



Règlement communal de police

Dispositions générales

TITRE I

Chapitre premier

COMPETENCES ET CHAMP D'APPLICATION

BUT

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publique.

Droit applicable Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droits fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre, le repos, la sécurité ou la salubrité publics.

Compétences réglementaires de la municipalité Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le conseil communal laisse dans sa compétence.
Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.
En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente (par exemple Conseil d'Etat ou Conseil Communal) dans les plus brefs délais.

Autorité et organe compétents Art.5.- La police, au sens de l'article 43 de la Loi sur les communes, incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement notamment par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Corps de police Art. 6.- Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,
2. de veiller au respect des bonnes moeurs,
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapports de dénonciation Art. 7.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation:

Les membres de la municipalité, le corps de police, les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable Art. 8.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

La répression des contraventions, dans le cadre du présent règlement, est de la compétence de la municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales.

Contravention Art. 9.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut : soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

Chapitre II

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation Art. 10.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la municipalité au moins 15 jours à l'avance, sauf exception justifiée.

Retrait d'autorisation Art. 11.- La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser ou retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours.

Titre II

DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre premier

DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILITE PUBLICS

Jours de repos public	Art. 12.- Les dimanches, les jours fériés et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.
Ordre et tranquillité publics	Art. 13.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les instruments de musique bruyants, les querelles, les bagarres, les rixes, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, en dehors des places autorisées.
Interpellation Garde à vue	Art. 14.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 13. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus. La police dresse procès-verbal de ces opérations. Il lui est interdit de se livrer à des actes de violence ou à des mauvais traitements envers les personnes qu'elle interpelle ou dont la garde lui est confiée. Art. 15.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse un procès-verbal de cette opération, lequel en justifiera les raisons.
Résistance et opposition aux actes de l'autorité	Art. 16.- Celui qui résiste aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.
Collaboration des citoyens - aide à la police	Art. 17.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main forte, dans la mesure du raisonnable, aux membres du corps de police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. La municipalité peut indemniser le tiers qui a contribué spontanément de manière déterminante à prévenir une grave infraction ou à en découvrir l'auteur. Art. 18.- Tout travail bruyant, de nature à troubler le repos des personnes, est interdit entre 22 h. et 06 h., sauf autorisation spéciale de la municipalité. Les cas urgents (travaux de la campagne ou exigés pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique) font exception.

Pendant les jours de repos public, tout bruit, tous travaux intérieurs et extérieurs, incommodant autrui, sont interdits (emploi de la tondeuse à gazon, par exemple). En dehors des jours de repos public, ceux-ci sont autorisés :

du lundi au vendredi de 07.00 h. à 20.00 h.

le samedi de 07.00 h. à 18.00 h.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Toupins et
sonnailles

Art. 19.- Le son des clarines, sonnailles et toupins équipant le bétail aux champs n'est pas considéré comme étant de nature à troubler l'ordre public selon l'article 18. En période de pâture, le gros bétail doit être muni de cloches ou clochettes.

Manifestations
publiques

Art. 20.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Camping et
caravaning

Art. 21.- Le camping et le caravaning sont interdits sur le territoire de la commune, en dehors des endroits autorisés par la municipalité. La municipalité est compétente pour donner les autorisations exceptionnelles.

Art. 22.- L'entreposage de roulettes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le territoire de la commune, sauf autorisation de la municipalité.

Installations des
services publics
et autres
installations-
bâtiments

Art. 23.- Il est notamment interdit de manipuler, déplacer, détériorer ou détruire les massifs floraux, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc. fixes ou mobiles, ainsi que toutes installations ou bâtiments accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Chapitre II

DE L'ENFANCE

Enfants

Art. 24.- Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;
- b) de consommer des stupéfiants;
- c) de porter sur eux des armes, munitions, explosifs, pièces d'artifice et autres objets ou matières présentant un danger analogue ou de jouer avec ces objets ou matières.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs ou les tenanciers des locaux intéressés en cas de faute de leur part.

Art. 25.- Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans ou non libérés des écoles obligatoires :

- a) d'entrer seuls dans les établissements publics, exception faite pour les enfants dès l'âge de 12 ans révolus, jusqu'à 18 h. au plus tard ;
- b) de fréquenter les soirées et bals publics non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable.

Chapitre III

DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Ordre et tranquillité publics

Art. 26.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) importuner autrui;
- c) porter atteinte à la sécurité publique ou d'autrui;
- d) créer un danger pour la circulation;
- e) porter atteinte à l'hygiène publique;
- f) dégager des odeurs gênantes pour le voisinage, suite à une négligence (manques de soins ou d'intérêts).

La municipalité est compétente pour déterminer quels animaux doivent obligatoirement lui être annoncés par écrit et jugera de la situation en égard et au respect de l'environnement et avec le maximum de bon sens.
La municipalité est compétente pour trancher tout litige éventuel.

Animaux errants

Art. 27.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Si le propriétaire responsable ne peut être identifié immédiatement ou si l'animal représente un danger grave et immédiat, les dispositions de l'article 34 sont applicables.

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Art. 28.- Sauf autorisation spéciale de la municipalité, il est interdit de déambuler en rues et de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29.- Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 30.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, et plus particulièrement dans les jardins, parcs publics, terrains de sport.

La présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite dans les cultures et les prairies.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, ainsi que dans les magasins d'alimentation.

La municipalité détermine les autres lieux publics, autres locaux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires des chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs.

En cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Mesures utiles à prendre

Art. 31.- Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

De souiller : - les voies publiques et les propriétés privées;

les parcs et promenades, les marchés et les places de sport;

- les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public;

- les espaces verts et décoration florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou de particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.

Animaux méchants ou dangereux

Art. 32.- La municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 33.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au Greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Art. 34.- En cas de violation des dispositions du présent chapitre, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu sur place.

Oiseaux

Art. 35.- Il est interdit d'exterminer les oiseaux et leurs couvées, de détruire leurs nids. En cas de nécessité (par exemple, les travaux d'entretien, détériorations ou destructions provoquées par les oiseaux eux-mêmes), l'autorisation doit être requise auprès de la préfecture, par l'entremise de la municipalité.

Chapitre IV

DE LA POLICE DES MOEURS

- Acte contraire à la
décence Art. 36.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est
interdit.
L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.
- Manifestation et
comportement sur
la voie publique Art. 37.- Sont interdits, sur la voie publique et ses abords :
- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc. portant
atteinte à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire portant atteinte à la décence;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.
- Texte ou image
contraire à la
morale Art. 38.- Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes
manuscrits, figurines, chansons, images, films, vidéo, cartes ou
photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque,
obscènes ou portant atteinte à la morale, sont interdites sur la voie publique.

Chapitre V

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

- Autorisation
préalable Art. 39.- Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité
sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, cortège aux
flambeaux et d'une manière générale toute manifestation accessible au
public, ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable
de la municipalité. Les dispositions de la loi sur la police du commerce,
relatives aux patentes obligatoires, sont réservées. Ces autorisations
peuvent être soumises à une taxe.
- Art. 40.- La demande d'autorisation, faite par écrit au moins 15 jours à
l'avance, doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des
organisateur, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la
manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée
exacte, prendre ou imposer les mesures d'ordre et de sécurité. Le requérant
est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications
données.
Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations
cinématographiques sont autorisés conformément aux dispositions légales
et réglementaires du droit cantonal.
- Art. 41.- La municipalité refuse l'autorisation lorsque la manifestation
projetée est contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ou de nature à troubler
la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics.
- Interdiction de
bals Art. 42.- Il ne peut pas être organisé de bal public la veille et le jour des
Rameaux, de Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du
Jeûne fédéral et de Noël.

Exceptionnellement, la municipalité peut étendre la liste de ces interdictions ou, au contraire, déroger à certaines d'entre elles.

Ordre de suspension Art. 43.- La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.
Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacle aux mineurs. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés.

Libre accès Art. 44.- Les membres de la municipalité et les agents de la police municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Ordre public Art. 45.- Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal est immédiatement expulsée par les organisateurs ou la police, après une sommation, sans préjudice d'une amende dans la compétence de la municipalité et d'une interdiction de fréquenter de telles manifestations.
Est réservée la dénonciation à l'Autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Fermeture Art. 46.- Sauf dérogation spéciale accordée par la Municipalité, toute manifestation doit être terminée à 24 h. au plus tard.

Responsabilité des organisateurs Art. 47.- Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent chapitre et des décisions municipales d'exécution.

Art. 48.- Les passages à l'intérieur des salles doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles (chaises, cordons, etc.). Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles.

TITRE III

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier

DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL

Principe général Art. 49.- Toute acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Art. 50.- Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou gêner la circulation ,notamment:

- a) jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;
- b) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;
- c) aménager des glissoires, pistes de luges et autres, sauf autorisation

- spéciale de la municipalité;
- d) répandre de l'eau ou autre liquide en temps de gel;
 - e) endommager, allumer ou éteindre les réverbères, les lampes ou les falots;
 - f) ouvrir les regards (égouts, hydrantes, conduites, vannes, etc.), endommager ou toucher les appareils ou installations des services du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un autre danger grave;
 - g) grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres;
 - h) se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la municipalité;
 - i) suspendre ou déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
 - j) jeter des débris ou matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers Art. 51.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique Art. 52.- Toute manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Travaux et empiètement sur la voie publique Art. 53.- Toute personne qui a obtenu une autorisation temporaire d'empiètement sur la voie publique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger.

En particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

L'autorisation nécessaire est délivrée contre paiement d'une finance.

En cas d'empiètement non autorisé, la municipalité peut faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Les matériaux et autres objets déposés sans autorisation sur la voie publique sont enlevés aux frais des contrevenants.

Vente et port d'armes Art. 54.- Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe, les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre II

DE LA POLICE DU FEU

- Incinération des déchets** Art. 55.- L'incinération en plein air des déchets solides, liquides ou gazeux est interdite.
Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture, de la sylviculture et du jardinage, pour autant que leur combustion puisse se faire sans gêne pour le voisinage.
- Feux en plein air** Art. 56.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tous risques de propagation; il doit éviter d'incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.
Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, exceptés les broches et grills.
Sont au surplus réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts notamment.
- Vent violent - sécheresse** Art. 57.- En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.
- Matière inflammable** Art. 58.- La municipalité prescrit les mesures de sa compétence et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives ou à combustion rapide.
- Cortège au flambeau** Art. 59.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité.
- Bornes hydrantes et accès** Art. 60.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de service de défense contre l'incendie et de secours est interdit. Les accès aux installations de défense contre l'incendie dans les immeubles doivent être dégagés et facilement accessibles en tout temps.
- Feux d'artifice** Art. 61.- Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques et privées, est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.
Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles, à l'occasion de circonstances particulières, par exemple, le 1^{er} Août.
La municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Manifestations
publiques

Art. 62.- Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

La municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre III

DE LA POLICE DES EAUX

Art. 63.- Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet par la commune;
- c) de manipuler les vannes, hydrantes, installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur les berges et dans les cours d'eau et d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau et de leurs abords.

Fossés et
ruisseaux du
domaine public

Art. 64.- Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins des services communaux avec le concours des propriétaires intéressés. La municipalité prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux,
coulisses,
canalisations et
étangs du
domaine

Art. 65.- Les ruisseaux, coulisses, canalisations et étangs du domaine privé sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Dégradations

Art. 66.- Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre premier

DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Affectations du
domaine public

Art. 67.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation	Art. 68.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.
Usage normal de la voie publique	Art. 69.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui peuvent être transportés.
Police de la circulation	<p>Art. 70.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.</p> <p>Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils à même usage ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p> <p>Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de cinq jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.</p> <p>La police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.</p> <p>L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.</p> <p>La municipalité est compétente pour réglementer les zones de stationnement de véhicule et arrêter les tarifs des taxes des parcomètres et des horodateurs.</p>
Manifestation privée engendrant une perturbation de la circulation	<p>Art. 71.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité, contre paiement d'une taxe.</p> <p>Art. 72.- Toute manifestation privée (soirées, mariages, etc.), doit être signalée préalablement à la municipalité ou à la police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.</p>
Dépôt, travaux et anticipation sur la voie publique	<p>Art. 73.- Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, ces colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.</p> <p>La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p>

Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux sont entrepris.
Les frais, résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique Art. 74.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. Sur la voie publique:

- a) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- b) les essais de moteurs et de machines;

2. Sur la voie publique et ses abords :

- a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, signaux, etc. et sur les monuments;
- b) la mise en fureur d'un animal;
- c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public ou la signalisation;
- d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou la signalisation;
- f) le jet de débris ou d'objets quelconques.

L'article 14 du présent règlement est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits Art. 75.- La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Abords de la voie publique Art. 76.- Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique, d'y secouer des vêtements, tapis, draps, balais, etc...
Il est interdit de suspendre ou de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, tout objet (vases à fleurs, cages à oiseaux, etc.) pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Nom des voies privées Art. 77.- Si des motifs d'intérêt commun le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

S'il n'y a pas accord entre les propriétaires intéressés, ou que le nom proposé n'est pas souhaitable, la municipalité peut imposer un nom de son choix.

Parcs et
promenades
publics

Art. 78.- Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Toute déprédation ou usage abusif sera poursuivi.

Fontaines
publiques

Art. 79.- Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques, d'encombrer leurs abords, de souiller leur eau, de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations.

Art. 80.- Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Chapitre II

DE L'AFFICHAGE ET DES PROCÉDES DE RECLAME

Art. 81.- L'affichage et les procédés de réclame sont régis par la législation cantonale en la matière.

Chapitre III

DES BATIMENTS, DES PLAQUES INDICATRICES, DES PANNEAUX D'AFFICHAGE OFFICIEL ET DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

Art. 82.- Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation d'immeubles, de panneaux d'affichage officiel, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre, miroirs. Les plaques portant les numéros d'immeubles sont placées à un endroit bien visible de la rue.

Numérotation

Art. 83.- La municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Les plaques portant les numéros sont fournies par la commune, aux frais des propriétaires.

Désignation des
bâtiments

Art. 84.- A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment peut être tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms
et numéros des
bâtiments

Art. 85.- Le registre des noms ou appellation et des numéros des bâtiments peut être librement consulté. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

TITRE V

DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre premier

GENERALITES

Mesures
d'hygiène et de
salubrité
publiques

Art. 86.- La municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

La municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément au droit cantonal.

Inspection des
locaux

Art. 87.- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servants à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène, et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des
denrées
alimentaires

Art. 88.- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition à
l'inspection et au
contrôle
réglementaire

Art. 89.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 87 et 88 est passible des peines prévues aux articles 8 et 9.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travaux ou
activités
comportant des
risques de
pollution

Art. 90.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiques clos;
3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;

4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telle que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce de viande Art. 91.- L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière.
Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Chapitre II

DE LA PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

Interdiction de souiller le domaine public Art. 92.- Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales;
3. d'y déverser des eaux souillées;
4. d'obstruer les bouches d'égouts ou les grilles d'eaux claires
5. de laver tout objet salissant.

Ordures ménagères Art. 93.- La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.
Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères et, selon les besoins, du papier, des déchets encombrants, etc...
Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le tri, le dépôt et le ramassage des déchets ménagers et de jardin, du verre, des graisses, huiles, piles et autres, ainsi que des déchets encombrants.

Travaux salissant le domaine public Art. 94.- Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenu de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
En cas d'infraction de cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Distribution de confettis, etc... Art. 95.- La distribution de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé. La municipalité peut toutefois permettre la vente et l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique, à l'occasion de manifestations déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Distribution d'imprimés Art. 96.- La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

En hiver Art. 97.- Le déblaiement de la neige ou de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.
Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur le service hivernal de déneigement sont applicables.

Gel ou risques de gel Art. 98.- En cas de gel ou de risques de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.
Tout lavage sur le domaine public est également interdit.

TITRE VI

DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Compétence et attribution Art. 99.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait appliquer toutes les dispositions légales en la matière.
La municipalité nomme un préposé à ce service.

Tarifs Art. 100.- La municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations et dépôts de cendres.

Préposé Art. 101.- Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.
Il est interdit de confier cette organisation à d'autres personnes qu'à celles désignées par la municipalité.

Registre Art. 102.- Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Convois et honneurs Art. 103.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le préposé aux inhumations, d'entente avec le service de police.
Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations. Ils peuvent également être rendus aux cimetières ou à la sortie ou dans les lieux de cultes.

Déplacement de corps Art. 104.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune sont placés sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée.

Cimetière Art. 105.- Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Règlement Art. 106.- La municipalité fixe dans un règlement spécial toutes dispositions relatives aux cimetières.

TITRE VII

DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application Art. 107.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis au présent règlement.

Heures d'ouverture Art. 108.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h 00 le matin. Ils doivent être fermés à 23 h 00 du dimanche au jeudi et à 24 h 00 les vendredis et samedis.

Prolongations d'ouverture Art. 109.- La municipalité peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture, moyennant paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. Si ces dernières ne sont pas respectées, elle peut refuser toute prolongation. La municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les soirs de séance du conseil communal, une permission gratuite est accordée à tous les établissements.

La municipalité délivre des carnets de permissions à souche. Ce carnet sera gardé à proximité immédiate de la caisse enregistreuse.

Le tenancier, ou une personne responsable désignée par lui, remplira une fiche AVANT le début de la prolongation et la présentera spontanément à l'agent chargé du contrôle. La totalité des fiches sera transmise au bureau de police, le lendemain de la prolongation, ou dans la boîte postale destinée à cet effet.

Aucune fiche, ni double, même raturé, ne devront être détruits par le tenancier, et l'original sera remise au bureau de police pour contrôle.

Voyageurs Art. 110.- Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent.

Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.

Contravention Art. 111.- Passé l'heure pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention.

Jours de fermeture Art. 112.- Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la municipalité

Ordre et lutte contre le bruit Art. 113.- Dans les établissements publics, y compris leur(s) terrasse(s), tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 h.00.

Sur les terrasses tous chants, discussions et jeux bruyants, ainsi que toute musique, sont interdits à partir de 22 h.00.

Au surplus, l'article 18 est applicable.
Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement.
S'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

- Appareils spéciaux Art. 114.- Les établissements publics où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.
- Débites provisoires Art. 115.- La municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements provisoirement destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.
- Représentations cinématographiques Art. 116.- Les représentations cinématographiques doivent être autorisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Bars, etc. Art. 117.- Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle.
La police peut contrôler ce registre en tout temps.

TITRE VIII

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier

DU COMMERCE

- Police du commerce Art. 118.- La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.
- Magasins Art. 119.- La municipalité peut fixer les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.
- Activités soumises à patente Art. 120.- La direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes moeurs.
L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdit certains jours.
Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes moeurs ou à menacer la sécurité publique.
- Registre des commerçants Art. 121.- L'administration communale tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.

Demande de visa Art. 122.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Vente de produits Art. 123.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles et réputés comme tels, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Chapitre II

DES FOIRES ET DES MARCHES

Foires et marchés Art. 124.- La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

Champignons Art. 125.- Le colportage des champignons est interdit. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au contrôle préalable de l'instance compétente.

TITRE IX

DE LA POLICE RURALE

Référence Art. 126.- La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Maraudage Art. 127.- Le maraudage est interdit.

Animaux de basse-cour Art. 128.- Chaque année, la municipalité peut fixer l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour doivent être tenus enfermés.

Grappe détonante et autres moyens Art. 129.- La municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage des grappes détonantes et d'autres moyens bruyants mis en œuvre abusivement contre les oiseaux pillards.

TITRE X

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 130.- Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 131.- Toute construction, adjonction d'installation ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité conformément aux dispositions du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire.

TITRE XI

DU CONTROLE DES HABITANTS

DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS

Référence Art. 132.- Le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
Le contrôle des habitants est régi par la loi cantonale du 9 mai 1983 et son règlement d'application. La municipalité est compétente pour instituer, voire modifier son tarif découlant de la législation précitée.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation Art. 133.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 1^{er} février 1971.

Entrée en vigueur Art. 134.- La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Il entre en vigueur, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Arzier-Le Muids dans sa séance du 4 mai 1998

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Le Secrétaire
E. Schweizer *S. Jaccard*
E. Schweizer S. Jaccard

Adopté par le Conseil Communal d'Arzier-Le Muids dans sa séance du 4 septembre 1998

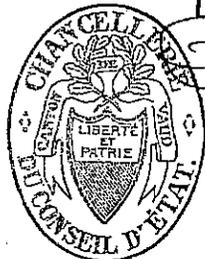
Au nom du Conseil Communal

Le Président  Le Secrétaire
P. Jaccard *P. Guignet*
P. Jaccard P. Guignet

Adopté par le Conseil d'Etat le 30 SEP. 1998

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Signature]

